



Arrêt

n° 43 151 du 10 mai 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocates, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique mukongo, vous êtes arrivée en Belgique le 25 juillet 2007.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 26 juillet 2007 dans laquelle vous mentionniez deux arrestations en raison des activités de votre compagnon, vice-président d'une association de ressortissants de l'Est et destinataire d'une mallette. Celle-ci s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, par le Commissariat général, en date du

08 octobre 2007. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui, dans son arrêt n° 7.595 daté du 22 février 2008, a décidé de ne pas vous reconnaître la qualité de réfugié et ne pas vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Le 07 octobre 2008, vous avez donné naissance à un fils, [M.L.Y.]. Celui-ci a été reconnu par son père en date du 03 juillet 2009 et porte désormais le nom patronymique de [M.P.].

Le 25 septembre 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile sans être retourné dans votre pays.

A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous invoquez le fait que votre compagnon est toujours recherché. Vous ajoutez faire également l'objet de recherches tandis que votre famille est menacée. A l'appui de vos assertions, vous déposez une lettre de votre compagnon datée du 17 mars 2009.

B. Motivation

Tout d'abord, relevons que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 22 février 2008 possède l'autorité de chose jugée. En substance, les instances d'asile ont considéré que votre première demande d'asile n'était pas crédible en raison de méconnaissances, imprécisions et lacunes portant sur des éléments essentiels du récit à savoir votre compagnon, la mallette reçue et transportée, la personne à qui vous avez remis la mallette, le sort de votre compagnon et des autres membres de l'association, votre évasion et les circonstances de votre voyage vers la Belgique. Il convient de déterminer si les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Notons tout d'abord votre manque d'empressement à introduire votre seconde demande d'asile. Ainsi, votre première demande d'asile s'est terminée en février 2008 et ce n'est qu'en septembre 2009 que vous introduisez votre seconde demande d'asile. Vous prétendez certes avoir reçu la lettre de votre compagnon une semaine avant l'introduction de votre seconde demande d'asile (déclarations à l'Office des Etrangers) mais outre le fait que vous ne produisez aucune preuve de la réception de cette lettre, la production de nouveaux documents n'est nullement un élément indispensable pour introduire une demande d'asile. Votre comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui dit craindre des persécutions en cas de retour dans son pays.

En ce qui concerne la lettre rédigée par votre compagnon en date du 17 mars 2009, il est fait mention du fait qu'il vous recherche et qu'il n'a pas d'activité au Congo car Kabila est toujours au pouvoir. Aucune force probante ne peut être accordée à ce courrier. En effet, en premier lieu, il faut relever que des imprécisions ont été relevées en ce qui concerne votre compagnon lors de votre première demande d'asile et que dès lors la réalité des faits et la crainte alléguée ont été considérées comme non établis. En second lieu, relevons que la lettre constitue une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Aussi, après analyse de vos propos, ceux-ci se sont révélés lacunaires et contradictoire, ce qui renforce le caractère non fondé de votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, vous prétendez faire l'objet de recherches car vous aviez gardé une mallette contenant des dossiers, car des réunions politiques se sont tenues à votre domicile et parce que vous avez été arrêtée (p. 03 du rapport d'audition). En ce qui concerne ces recherches, vous n'avez pas été en mesure de préciser la date de la première ni les dates et le nombre de visites des forces de l'ordre au domicile de votre mère (p. 04-05 rapport d'audition). De plus, relevons que vous ne savez pas pourquoi les autorités veulent obtenir cette mallette (p. 07 du rapport d'audition).

De même, vous indiquez avoir été recherchée chez l'amie de votre soeur où vous vous êtes réfugiée avant votre départ mais vous ne pouvez dater ces recherches et vous ne savez pas comment le lien entre vous et cette personne a pu être établi (p. 07 du rapport d'audition).

A la question de savoir si vous avez été recherchée à d'autres endroits que chez votre mère et chez l'amie de votre soeur, vous répondez par la négative (p. 05 du rapport d'audition).

En outre, interrogée sur votre compagnon, vous n'êtes pas en mesure d'indiquer quelle est sa situation actuelle si ce n'est de dire qu'il se cache à Goma où vous pensez qu'il n'a pas d'activité. Vous ignorez s'il a été arrêté et ne pouvez donner des précisions quant aux recherches dont il fait l'objet à Kinshasa (p. 06, 07, 08 du rapport d'audition).

Mais encore, vous ignorez si le parti dans lequel votre compagnon était impliqué est actif ou si des membres de ce parti ont été arrêtés (p. 06, 07, 09 du rapport d'audition). Relevons que vous n'avez entrepris aucune démarche pour vous informer quant à ce dernier point (p. 10 du rapport d'audition).

Quoi qu'il en soit, il faut relever que les éléments avancés dans votre seconde demande d'asile sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile (p. 03 du rapport d'audition), lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Au vu des divers éléments relevés ci-dessus, l'actualité de votre crainte n'est pas établie.

En outre, des divergences importantes sont apparues à la lecture de vos deux demandes d'asile, ce qui renforce le manque de crédibilité de vos propos.

Ainsi, lors de votre dernière audition, vous prétendez que Claude, votre compagnon vous a remis personnellement en mains la mallette avant de partir alors que, lors de votre précédente audition, vous aviez affirmé qu'elle vous avait été remise par un monsieur, dont vous ignorez le nom, au début du mois de mai après le départ de votre compagnon (p. 08 du rapport d'audition du 03 décembre 2009 ; p. 21 du rapport d'audition du 30 juillet 2007). Confrontée à cette contradiction, vous reprenez les propos tenus lors de votre dernière audition (p. 09 du rapport d'audition).

Toujours en ce qui concerne cette mallette, dans la dernière audition, vous prétendez l'avoir remise à Blaise tandis qu'auparavant, vous mentionnez le nom de Doris personne avec qui vous étiez souvent (p. 08 du rapport d'audition du 03 décembre 2009 ; p. 18, 19, 23 du rapport d'audition du 30 juillet 2007). Confrontée à cette contradiction, vous évoquez simplement une confusion (p. 09 du rapport d'audition).

Ces contradictions se révèlent importantes car elles portent sur un des éléments à la base de votre arrestation et des recherches dont vous dites faire l'objet. Au vu de l'importance de cet élément, les justifications avancées ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général.

Le fait que le père de votre fils ait, selon vos déclarations, la nationalité belge et par conséquent que votre fils ait également cette nationalité ne contraint pas le Commissariat général à prendre, en faveur de votre demande d'asile, une décision de reconnaissance du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire dans la mesure où ces éléments sont sans aucun lien.

Outre la lettre de votre compagnon mentionnée supra, vous présentez également à l'appui de votre seconde demande d'asile l'acte de naissance de votre fils. Celui-ci n'est pas à même d'invalider la présente décision.

Au vu de ce qui précède, l'on ne peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 22 février 2008, ni de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.2 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée ou le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vue refuser la qualité de réfugiée et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (n° 7.595 du 22 février 2008). Cette décision constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents et que la partie défenderesse exposait à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'avait pas établi qu'elle craignait d'être persécutée en cas de retour dans son pays ou qu'elle avait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.2 La requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 25 septembre 2009, à l'appui de laquelle elle invoque, outre les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, les recherches dont elle-même et son compagnon feraient toujours l'objet ainsi que les menaces dont sa famille serait victime. Elle produit également à l'appui de sa demande d'asile une lettre de son compagnon du 17 mars 2009.

3.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit et les éléments qu'elle invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa seconde demande d'asile.

3.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt 7.595 du 22 février 2008, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante, en constatant à la suite de la partie défenderesse que les faits qu'elle invoquait ne permettaient d'établir dans son chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution ni celle d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

3.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si le nouveau document déposé par la requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. La requérante produit en l'espèce une lettre de son compagnon du 17 mars 2009. Elle invoque également des recherches dont elle-même et son compagnon feraient l'objet ainsi que les menaces dont sa famille serait victime.

3.6 Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que ces différents éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la requérante. En effet, la lettre du compagnon de la

requérante est une correspondance de nature privée ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées. Le Conseil relève par ailleurs que les déclarations de la requérante par rapport aux recherches dont elle dit faire l'objet et aux menaces à l'encontre de sa famille manquent de consistance, dans la mesure où elle est incapable de préciser la date de la première visite des forces de l'ordre au domicile de sa mère, le nombre de ces visites ou encore la date de ces différentes visites. De même, elle ignore à quelle date les forces de l'ordre se sont rendues au domicile de l'amie de sa sœur et ne peut pas préciser comment le lien entre elle et cette personne a pu être établi. Quant aux recherches qui seraient menées à l'encontre de son compagnon, la requérante ignore si ce dernier a été arrêté et est incapable de donner des précisions par rapport à ces recherches.

3.7 L'analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

3.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet à faire valoir que la lettre de du compagnon de la requérante est un début de preuve et à tenter d'expliquer sans succès les imprécisions du récit de la requérante, ce qui ne permet en rien de rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

3.9 En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.10 Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen des nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille dix par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS